

## **REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans une salle appropriée de l'école communale d'Aussac-Vadalle 16560.

Ce service, outre sa vocation sociale, à une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité,

Pendant l'interclasse et le déjeûner, les enfants sont placés sous la surveillance d'une surveillante animatrice, agent municipal.

### **1) Inscription :**

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école d'Aussac-Vadalle. La capacité d'accueil est limitée à 90 places maximum.

### **2) Fréquentation :**

Elle peut-être régulière (4-3-2 ou 1 fois par semaine) à jour fixe.

Elle peut-être occasionnelle (la réservation se fera la veille auprès de la directrice d'école)

### **3) Tarif :**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **4) Paiement :**

Les parents doivent payer à réception des factures, chaque mois, à la Trésorerie de Mansle ou par internet ([www.aussac-vadalle.fr](http://www.aussac-vadalle.fr)) ;

### **5) Accueil :**

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par décision du Maire et sur proposition du Conseil d'école. Actuellement, le restaurant est ouvert de 12h10 à 13h10.

### **6) Encadrement :**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par la surveillante animatrice qui les encadre jusqu'à la reprise des classes l'après midi : repas et récréation.

## 7) Discipline :

Elle est **identique** à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Politesse,
- respect du personnel, des autres,
- obéissance aux règles : ne pas crier, ne pas jouer avec la nourriture et gaspiller, se tenir correctement, goûter aux différents plats

Des sanctions simples et limitées pourront être données au cas par cas (mise au coin, silence...)

En cas de faits ou d'agissements **graves** de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restaurant scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné, constant ou répété,
  - Une attitude agressive envers les autres élèves,
  - Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
  - Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,
- une mesure d'exclusion temporaire pour une durée de 1 jour, sera prononcée par le Maire, à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain, avertissement communiqué par le Maire aux parents de l'intéressé.

## 8) Allergies et autres intolérances :

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir le directeur de l'école, lors de l'inscription et fournir un certificat médical. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé, avec le médecin scolaire et les partenaires concernés.

## 9) Acceptation du règlement :

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

## 10) Exécution :

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera communiqué aux parents, affiché dans la salle du repas, en mairie et transmis au Préfet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal du 16 octobre 2013.